

## Application des normes sur l'exécution des missions d'audit et d'examen limité

**AVERTISSEMENT :** En utilisant le tableau ci-dessous, qui indique les normes applicables à l'exécution des missions d'audit et d'examen limité, il convient de garder à l'esprit que le réviseur d'entreprises est soumis aux obligations déontologiques, aux dispositions belges spécifiques (p. ex. en matière d'anti-blanchiment) et à la norme ISQC 1. En outre, il est important que le réviseur d'entreprises prenne en compte les principes énoncés dans la Norme générale applicable à toute mission confiée au réviseur d'entreprises, qui a été soumise à consultation publique jusqu'au 30 avril 2019. Dès lors, il est également renvoyé à cette norme générale, bien qu'elle n'ait pas encore été approuvée.

	CONTRÔLE D'ETATS FINANCIERS HISTORIQUE (AUDIT)		MISSION D'EXAMEN LIMITE(REVIEW)	
Contrôle légal (art. 16/1 C. Soc.)				
<b>1. Art. 16/1 C. Soc. (commissaire)</b>	Normes ISA (+ norme complémentaire (révisée en 2018))		N/A	
Mission contractuelle				
<b>2. Mission contractuelle effectuée en qualité de commissaire</b>	Normes ISA (+ norme complémentaire (révisée en 2018))		Norme ISRE 2410	
<b>3. Mission contractuelle effectuée en qualité de réviseur d'entreprises (pour autant qu'un commissaire ne devait pas être nommé en vertu de la loi)</b>	<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, en dessous des critères de l'art. 15 C. Soc. + petites ASBL, A(I)SBL et fondations (qui ne doivent pas nommer un commissaire)</i>	<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, au-dessus des critères art. 15 C. Soc. ou entreprise exclue de l'art. I.1, 1° CDE</i>	<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, en dessous des critères de l'art. 15 C. Soc. + petites ASBL, A(I)SBL et fondations (qui ne doivent pas nommer un commissaire)</i>	<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, au-dessus des critères art. 15 C. Soc. ou entreprise exclue de l'art. I.1, 1° CDE</i>
	OU la norme commune PME OU les normes ISA (ou équivalentes) (à déterminer contractuellement)	Norme générale (dès qu'elle sera d'application) Le considérant (8) de la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes ISA prévoit : « Par ailleurs, les normes ISA peuvent toujours être appliquées de manière volontaire dans les cas non spécifiquement prévus par la présente norme. »	OU la norme commune OU la norme ISRE (ou équivalente) (à déterminer contractuellement)	Norme générale (dès qu'elle sera d'application) (à déterminer contractuellement)
Mission légale exclusivement réservée aux réviseurs d'entreprises				
<b>4. Mission légale effectuée en qualité de commissaire</b>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (à savoir, apport en nature et quasi-apport)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (actuellement inexistante)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>
	Norme spécifique Le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA	Normes ISA Ou mission légale sui generis, le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA	Norme spécifique Le cas échéant, complétée par des aspects utiles de la norme ISRE 2410	Norme ISRE 2410 Ou mission légale sui generis, le cas échéant, complétée par des aspects utiles de la norme ISRE 2410
<b>5. Mission légale effectuée en qualité de réviseur d'entreprises</b>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (à savoir, apport en nature et quasi-apport)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (actuellement inexistante)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>
	Norme spécifique Le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA	Normes ISA Ou mission légale sui generis, le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA	Norme spécifique Le cas échéant, complétée par des aspects utiles de la norme ISRE	Mission légale sui generis Norme générale (dès qu'elle sera d'application) (le cas échéant, la norme ISRE)

	CONTRÔLE D'ETATS FINANCIERS HISTORIQUE (AUDIT)				MISSION D'EXAMEN LIMITE(REVIEW)			
Mission légale réservée et partagée								
<b>6. Mission légale effectuée en qualité de commissaire</b>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (p. ex. les normes relatives à la dissolution, la liquidation, les fusions et scissions)</i>		<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>		<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (p. ex. la norme relative à la transformation)</i>		<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>	
	Norme spécifique Le cas échéant, complétée par des aspects utiles des normes ISA		Normes ISA <sup>1</sup> Ou mission légale sui generis, le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA		Norme spécifique Le cas échéant, complétée par des aspects utiles de la norme ISRE 2410		Norme ISRE 2410 <sup>2</sup> Ou mission légale sui generis, le cas échéant, complétée par des aspects utiles de la norme ISRE 2410	
<b>7. Mission légale effectuée en qualité de réviseur d'entreprises (pour autant qu'un commissaire ne devait pas être nommé en vertu de la loi)</b>	<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, en dessous des critères de l'art. 15 C. Soc. + petites ASBL, A(I)SBL et fondations (qui ne doivent pas nommer un commissaire)</i>		<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, au-dessus des critères art. 15 C. Soc. ou entreprise exclue de l'art. I.1, 1° CDE</i>		<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, en dessous des critères de l'art. 15 C. Soc. + petites ASBL, A(I)SBL et fondations (qui ne doivent pas nommer un commissaire)</i>		<i>Entreprise visée par l'art. I.1, 1° CDE, au-dessus des critères art. 15 C. Soc. ou entreprise exclue de l'art. I.1, 1° CDE</i>	
	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (p. ex. les normes relatives à la dissolution, la liquidation, les fusions et scissions)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (p. ex. les normes relatives à la dissolution, la liquidation, les fusions et scissions)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (p. ex. la norme relative à la transformation)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>	<i>Il existe une norme spécifique applicable à la mission (p. ex. la norme relative à la transformation)</i>	<i>Il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission</i>
	Norme spécifique +, le cas échéant, la norme commune PME Le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA	Norme commune PME Le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA	Norme spécifique Le cas échéant, complété par des aspects utiles des normes ISA	Norme générale (dès qu'elle sera d'application) Le cas échéant, les normes ISA	Norme spécifique +, le cas échéant, la norme commune PME Le cas échéant, complétée par des aspects utiles de la norme ISRE 2400	Norme commune PME Le cas échéant, complétée par la norme ISRE	Norme spécifique Le cas échéant, complétée par des aspects utiles de la norme ISRE	Norme générale (dès qu'elle sera d'application) Le cas échéant, la norme ISRE

<sup>1</sup> La norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes ISA prévoit au §2: "Par analogie, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation (...) ». Le terme « exclusivement » ne porte que sur le réviseur d'entreprises. Dès lors, les missions effectuées en qualité de commissaire (indépendamment du fait que la mission est partagée ou non) sont régies par la norme (révisée en 2018) susmentionnée. Par ailleurs, la norme commune PME stipule également (§2 (b)) : « missions partagées réservées par la loi aux experts-comptables et aux réviseurs d'entreprises (ci-après « missions légales réservées et partagées »), sauf s'il y a un commissaire ; (...) ».

<sup>2</sup> Cf. §3 de la norme susmentionnée du 21 juin 2018.